

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 97/142 DU 25 AOÛT 1997
modifiant et complétant certaines dispositions du
décret n° 91/274 du 12 juin 1991 portant création de
l'Office National du Cacao et du Café.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café ;
- Vu l'ordonnance n° 95/003 du 17 août 1995 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret n° 91/274 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et du Café ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 1,2,3,5,6,11,15,16 et 22 du décret n° 91/274 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et du Café sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

* ARTICLE 1 (nouveau).- Il est créé un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « OFFICE NATIONAL DU CACAO ET DU CAFE » en abrégé ONCC.

ARTICLE 2 (nouveau).- L'Office National du Cacao et du Café est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la commercialisation des produits de base agricoles.

ARTICLE 3 (nouveau).- L'ONCC est chargé :

- du suivi statistique des campagnes de commercialisation du cacao et du café ;
- du suivi des activités de contrôle de qualité des produits à l'exportation ;

- des visites techniques des installations des organismes chargés du contrôle de qualité, des usines et des magasins de stockage en vue de leur agrément ;
- de la défense et de la promotion de l'image de marque de l'origine Cameroun ;
- du suivi des accords internationaux de cacao et de café ainsi que de la représentation du Cameroun auprès des organisations internationales du cacao et du café, en relation avec l'interprofession ;
- de toutes études à lui confiées par le Gouvernement dans le domaine des filières cacao et café.

ARTICLE 5 (nouveau). - L'ONCC est doté des organes suivants :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction.

ARTICLE 6 (nouveau). - L'ONCC est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres et comprenant :

- | | |
|---|-----------|
| ■ une personnalité nommée par décret..... | Président |
| ■ un représentant de la Présidence de la République..... | Membre |
| ■ une représentant du Premier Ministre..... | - = - |
| ■ une représentant du Ministre chargé de la commercialisation des produits de base..... | - = - |
| ■ un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture..... | - = - |
| ■ un représentant du Ministre chargé des Finances..... | - = - |
| ■ un représentant des exportateurs..... | - = - |
| ■ un représentant des producteurs..... | - = - |
| ■ un représentant du personnel..... | - = - |

ARTICLE 11 (nouveau). - La Direction de l'ONCC est assurée par un directeur nommé par décret.

ARTICLE 15 (nouveau) (1). - La gestion financière et comptable de l'ONCC est soumise aux règles prévues dans le cadre du régime financier de l'Etat.

(2) Un Agent Comptable est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 16 (nouveau). - Les ressources financières de l'ONCC sont constituées par :

- les redevances issues de la filière ;
- les revenus mobiliers et immobiliers ;
- les revenus des fonds placés ;
- le revenu de ses prestations ;
- les dons et legs.

ARTICLE 22 (nouveau).- Il est institué auprès de l'ONCC une commission spéciale des marchés conformément aux dispositions du décret n°95/101 du 09 juin 1995 portant réglementation des marchés publics ».

ARTICLE 2.- L'ONCC soumettra ses statuts à la signature du Président de la République conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 91/274 du 12 juin 1991 précité ainsi que celles de ses dispositions contraires à l'ordonnance n° 95/003 du 17 août 1995 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 25 AOUT 1995

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

